

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 24 (1895)
Heft: 3

Rubrik: Le nouveau règlement des écoles régionales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'église d'Onnens avait été incendiée. Par sentence arbitrale du 27 janvier 1479, l'avoyer, les conseillers et les bannerets de Fribourg décident que la commune de Lentigny paiera et livrera avant carnaval 10 livres pour sa part des frais de reconstruction de l'église, qu'elle contribuera proportionnellement aux frais des réparations chaque fois qu'elles seront utiles, et qu'elle rendra sans délai à l'église d'Onnens la pierre baptismale.

En 1768, le notaire Nicolas Morat, de Lentigny, a légué un capital de 10,493 fr. en faveur des garçons et des filles des communes de Montagny-la-Ville et les Monts, Mannens, Lentigny, Corserey, Lovens, Noréaz, Seedorf, Ponthaux, Léchelles, Chandon, Dompierre, Bussy, Gletterens et Domdidier pour leur aider à apprendre des métiers. L'administration de cette fondation a été réglée en 1818, puis en 1892.

Si l'on dit que plus un peuple a d'histoire, moins il a dû être heureux, nous devons reconnaître que les habitants de la paroisse d'Onnens ont dû l'être singulièrement. Aussi, leur caractère même fait leur histoire; le calme, la réflexion, la sûreté, telles sont leurs excellentes qualités.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DES ÉCOLES RÉGIONALES

Le nouveau règlement des *écoles régionales* a été discuté, la semaine dernière, par le Conseil d'Etat et il entrera déjà en vigueur le 15 mars prochain.

Ces *écoles* sont établies par le Conseil d'Etat et ne peuvent être dissoutes sans son autorisation.

Dans la règle, le cercle d'une école régionale embrasse toutes les communes comprises dans un périmètre tracé depuis le centre scolaire avec un rayon de quatre kilomètres.

Les communes comprises dans un cercle scolaire régional sont tenues de participer aux frais de l'école. La commune du siège de l'école fournit gratuitement les locaux pour la tenue de la classe et leur chauffage, le mobilier scolaire, un emplacement convenable pour l'établissement d'une pépinière, le logement, ainsi que toutes les prestations en nature accordées au maître.

Elle contribue, en outre, avec les autres communes du cercle, aux dépenses de l'école et au traitement du maître selon une répartition arrêtée par convention entre les communes.

Le Conseil d'Etat fixe, dans chaque cas, la participation de l'Etat au traitement du maître.

Le programme de l'enseignement des écoles régionales est réparti sur deux années. L'époque de l'ouverture de l'année scolaire est fixée par le règlement particulier de l'école.

Les autorités chargées de veiller spécialement à la bonne marche de l'école sont : un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat et un Comité préposé à la surveillance de l'école.

Le Comité de l'école régionale compte généralement cinq membres nommés pour quatre ans : deux par la Direction de l'Instruction publique et trois par une assemblée formée de deux délégués par commune. Suivant les circonstances, le nombre des membres peut être porté à sept et complété par la Direction de l'Instruction publique. Le Comité de l'école choisit dans son sein le président et le secrétaire.

Le Comité élabore le programme spécial et le règlement particulier de l'école, sous réserve de la sanction de la Direction de l'Instruction publique. Il fixe, d'entente avec l'inspecteur, la durée des leçons journalières et le temps des vacances. Les vacances peuvent être de quatre mois consécutifs si les besoins de la contrée l'exigent.

Le Comité exerce une surveillance sérieuse sur la manière dont le maître donne son enseignement. Il visite les cours, au besoin par une délégation, au moins tous les deux mois. Il prend l'initiative de toutes les mesures propres à favoriser le développement et le progrès de l'école.

Le maître de l'école régionale reçoit un traitement annuel de quinze cents francs, payable par trimestre par le boursier communal du siège de l'école. Il a droit, en outre, à un logement convenable, à six stères de bois de sapin, à un jardin potager et à six ares de terrain cultivable, autant que possible à proximité de l'école.

Sont tenus de fréquenter l'école régionale, tous les élèves des écoles primaires du cercle régional qui ont parcouru le programme du cours supérieur avant d'avoir atteint l'âge de 14 ans et mérité la note 3, au moins, à l'examen dirigé par l'inspecteur primaire.

Les élèves qui demandent à fréquenter l'école régionale, sans y être obligés en vertu de l'article précédent, subissent un examen devant un jury formé de l'inspecteur primaire et de deux délégués du Comité.

Les émancipations ont lieu après deux années de fréquentation, à la suite des examens du printemps, et prennent cours à la fin de l'année scolaire. Elles sont prononcées par l'inspecteur, ensuite du préavis du Comité.

Le poste fixe d'inspecteur des écoles secondaires et régionales ayant été précédemment supprimé, il faut entendre par inspecteur des *écoles régionales* soit un inspecteur spécialement désigné, soit aussi l'inspecteur primaire de l'arrondissement où se trouve le siège de l'école.

Le nouveau règlement, remarquable de clarté et de précision, comme on en pourra juger par sa future publication complète dans la *Feuille officielle*, a une portée plus étendue que celle qu'on prête généralement aux documents de ce genre. Il établit d'une façon définitive l'œuvre excellente des écoles régionales. C'est un nouveau pas en avant sur le terrain de l'instruction populaire. C'est un vigoureux effort — qui sera couronné de succès — pour atteindre une place encore meilleure dans le tableau des examens des recrutables. C'est surtout un lot de connaissances indispensables dont profiteront nos futurs agriculteurs. C'est, en un mot, une voie de prospérité ouverte au canton de Fribourg.

J.

L'enseignement du dessin dans le canton de Fribourg

Nous croyons devoir reproduire l'article suivant de la *Liberté*, ne serait-ce qu'à titre de document.

Le cours normal de dessin, que la Direction de l'Instruction publique a fait donner l'été dernier à Hauterive, a préparé à l'enseignement du dessin une soixantaine d'instituteurs de toutes les parties du canton.